

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mai 2015

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Conflit de juridiction – En l'occurrence, la Commission doit déterminer si les relations de travail de l'employeur sont soumises à l'autorité fédérale – Ainsi que la Commission le note, une activité, affaire ou entreprise est du ressort fédéral en matière de relations de travail « si la nature opérationnelle vitale, inhérente et essentielle du travail ou de l'entreprise l'assujettit à un chef de compétence fédéral », et elle doit déterminer la portée du caractère fédéral de l'entreprise pour rendre cette décision – Il ne fait aucun doute que les entreprises de câblodistribution sont soumises à la réglementation fédérale et que le travail des employés préposés à l'enfouissement des câbles comporte une part de construction – L'employeur soutenait que le travail des préposés à l'enfouissement était de compétence fédérale, tandis que le syndicat prétendait que ce travail était de compétence provinciale – Le syndicat distinguait le travail exécuté par les préposés à l'enfouissement de celui qu'effectuent les techniciens à l'installation, assujettis à la compétence fédérale – La Commission devait déterminer si le travail des préposés à l'enfouissement était dissociable de celui

qu'accomplissent les techniciens à l'installation – Les deux groupes d'employés sont soumis aux mêmes obligations contractuelles à l'égard des mêmes clients – Le syndicat admet que les techniciens à l'installation relèvent de la réglementation fédérale – La Commission est d'avis qu'il n'y a aucune raison de considérer le travail des préposés à l'enfouissement comme dissociable de celui qu'accomplissent les techniciens à l'installation – Le travail des préposés à l'enfouissement est « de nature opérationnelle vitale, inhérente et essentielle » pour les activités des câblodistributeurs – Il n'existe aucun lien d'affaires entre l'employeur et les entreprises de câblodistribution, mais ce facteur n'est pas déterminant – La Commission n'a pas la compétence voulue pour accréditer le syndicat – Requête rejetée

CONNECTALL COMMUNICATION LTD.; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; OLRB File No. 0361-14-R; Dated April 21, 2015; Panel: Roslyn McGilvery (28 pages)

Santé et sécurité – Dans cet appel, le requérant demandait à la Commission d'annuler la décision de l'inspecteur voulant qu'il n'ait pas pris de mesures adéquates pour la régulation de la circulation dans le cadre d'un certain projet, ainsi que l'ordre d'arrêt de travail découlant de cette décision – La Commission ne voit aucune raison d'intervenir relativement aux ordres de l'inspecteur : pour les travailleurs, l'accès au chantier était dangereux, exigeant [traduction] « d'emprunter un sentier étroit et encombré après avoir franchi un garde-fou, là où la zone de travail avoisine une pente escarpée menant à un plan d'eau » ou « de s'aventurer hors d'un angle mort,

tout près d'une voie à circulation continue » – La Commission relève que le requérant ne trouve pas exacte cette description des conditions, même si ce sont les observations de l'inspecteur (qui concordent avec ce que représentent les photographies), et que le requérant n'a soumis aucune preuve directe du contraire – Également, la Commission estime que l'ordre d'arrêt de travail était approprié (bien que le chantier ait déjà été fermé à la suite d'un ordre d'arrêt de travail antérieur à l'encontre d'un sous-traitant en forage), étant donné que, lorsque l'ordre avait été rendu, aucun plan sécuritaire n'avait encore été arrêté pour la régulation de la circulation – Enfin, la Commission note qu'elle n'est saisie d'aucun élément lui permettant de douter que l'employeur ait de bonne foi tenté de mettre en œuvre un tel plan sécuritaire; toutefois, ce n'est pas là la norme applicable – L'article 57 du Règlement exige la prise effective de mesures adéquates pour la protection des travailleurs – Il y a contravention de la Loi, même en présence d'efforts de bonne foi, si ceux-ci n'ont pas abouti – Appel rejeté

GOLDER ASSOCIATES LTD.; RE: A Director under the Occupational Health and Safety Act; OLRB File No. 2279-14-HS; Dated April 15, 2015; Panel: Eli A. Gedalof (10 pages)

Accréditation – Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux – Scrutin de représentation – Délais – Le Health Care and Service Workers Union (CLAC) voulait remplacer le SEIU – Le SEIU et Revera s'étaient entendus sur la durée de leur convention collective, soit du 10 décembre 2010 au 9 décembre 2014; cependant, les parties avaient été incapables de conclure la convention – Un rapport avait été émis le 5 mai 2011, recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation – La CLAC avait déposé sa requête le 26 novembre 2014 – Le SEIU prétendait que la requête était hors délai parce que, aux termes du paragraphe 10 (12) de la LACTH, il ne pouvait y avoir de période ouverte en l'absence d'une convention collective – La Commission est d'avis que la sentence arbitrale du 8 mai 2013 avait réglé le différend des parties lié à la convention collective – La Commission interprète les dispositions de la LACTH de façon à veiller à ce qu'il y ait toujours une période d'ouverture pendant laquelle les employés peuvent mettre fin au droit de négocier du syndicat ou décider de se faire représenter par un autre syndicat – Le paragraphe 10 (11) de la LACTH s'applique si les parties s'entendent sur une durée d'application qui dépasse les deux ans; conformément à cette disposition, la durée d'application de la convention a débuté le 10 décembre 2010 et a pris fin le

9 décembre 2014 – La date à laquelle la convention collective est entrée en vigueur n'a pas eu d'incidence sur sa durée d'application – Les parties avaient donné leur accord quant à la durée d'application, laquelle était incluse dans la sentence arbitrale en vertu du paragraphe 10 (3) de la LACTH – Une convention collective et une période ouverte correspondante auraient été instituées si les parties s'étaient conformées à la LACTH – Outre les dispositions de la LACTH, l'alinéa 67 (1) b) de la LRT stipule que si un syndicat n'a pas conclu de convention collective au cours de l'année suivant son accréditation et que 30 jours se sont écoulés depuis la production d'un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation, la Commission déclare qu'une requête en accréditation respecte le délai prescrit – La requête a été déposée en temps opportun

HCN-REVERA LESSEE CENTENNIAL PARK PLACE LP A.K.A. CENTENNIAL PARK PLACE RETIREMENT LIVING; RE: Health Care and Service Workers Union, Local 304 affiliated with the Christian Labour Association of Canada; RE: Service Employees International Union Local 1 Canada; OLRB File No. 2578-14-R; Dated April 2, 2015; Panel: Brian McLean (20 pages)

Santé et sécurité – Vale demandait la révision d'un ordre de l'inspecteur concernant la portée de l'examen de l'arrête-cuffat de la cage de transport à la mine de Garson – Le cuffat, sorte d'ascenseur ou monte-charge, sert à monter et à descendre les employés, le matériel et le minerai (dans des cabines ou compartiments différents) – Selon l'ordre de l'inspecteur, l'examen devait comporter la rotation des contrôles de sécurité dans les parois boisées du puits de la mine (vérification par simulation de défaillance), et ce, quotidiennement – Vale prétendait qu'un examen *visuel* quotidien du dispositif en position d'arrêt était suffisant, l'examen hebdomadaire pouvant comprendre des contrôles de sécurité du dispositif en mouvement – La Commission obéit aux principes énoncés par la Cour d'appel voulant que les dispositions de la Loi et des Règlements soient interprétées de façon large et libérale, afin d'assurer un niveau de protection raisonnable aux travailleurs sur le lieu de travail – Selon la Commission, l'interprétation correcte de l'article intégral du Règlement exige l'examen de l'arrête-cuffat (et de ses « griffes »), afin de dépister *toute défectuosité* – Le grippage est une défectuosité qui peut avoir des conséquences mortelles pour les travailleurs qui utilisent le dispositif tous les jours – La seule façon de déterminer le risque d'un soudain grippage des griffes est de mener un examen

quotidien, afin de s'assurer de leur rotation correcte
– Appel rejeté

VALE CANADA LIMITED; RE: USW Local 6500; RE: A Director under the Occupational Health and Safety Act; OLRB File No. 0104-13-HS; Dated April 10, 2015; Panel: Matthew R. Wilson (23 pages)

Unité de négociation – Travailleurs de remplacement lors d'une grève – Révocation – Employés habiles à voter – Le point que doit trancher la Commission dans cette demande d'une déclaration révoquant le droit de négocier (en vertu du paragraphe 63 (2) de la Loi) est le suivant : à savoir si les employés embauchés après le début de la grève étaient admissibles à voter et si leur vote pouvait être pris en compte aux fins de la requête – Certains employés grévistes avaient franchi la ligne de piquetage pour retourner au travail, et des travailleurs de remplacement avaient également été embauchés par l'entremise d'une agence – WHL avait procédé à l'embauchage de 103 autres employés en donnant comme explication qu'il s'agissait d'une expansion légitime de ses activités – Parmi ces employés, 85 avaient déposé des bulletins de vote, qui avaient été mis de côté et scellés – Toutes les parties convenaient que toute personne membre de l'unité de négociation avant le début de la grève était admissible au vote – On avait également convenu que les travailleurs de remplacement n'avaient pas le droit de voter – Le syndicat avançait que les employés embauchés après le début de la grève n'avaient pas le droit de voter dans le cadre de la requête en révocation – WHL plaidait que les paragraphes 63 (1) et (2) définissaient les employés compris dans l'unité de négociation aux fins d'une requête en révocation en renvoyant soit au certificat, soit à la clause de reconnaissance de la convention collective, et que le moment pertinent pour définir la composition de l'unité de négociation devait être la date de la requête en révocation – Le syndicat invoquait pour sa part que l'article 63 de la Loi était un moyen pour les employés d'évaluer la qualité de la représentation du syndicat, et que les employés d'embauchage récent n'avaient pas la base nécessaire pour évaluer la performance du syndicat – La Commission souligne que, selon le libellé commun aux paragraphes 63 (2) et 63 (14) de la Loi, la déclaration demandée par les requérants vise à ce que le syndicat *ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation* – D'après la Commission, l'effet de ces deux paragraphes aux fins de la requête en révocation est de restreindre la composition de l'unité de négociation aux employés qui ont été représentés par le syndicat – Les employés récemment embauchés n'avaient jamais été

et n'étaient pas, au moment de la requête, représentés par le syndicat – Les nouveaux employés n'avaient pas droit à ce que leurs bulletins soient dépouillés – L'objectif d'une requête en révocation est d'évaluer les activités de représentation et la performance du syndicat, et cet outil d'évaluation perdrait considérablement de sa valeur si on accordait le droit de vote à des employés qui n'ont jamais été représentés par le syndicat – Ce geste irait à l'encontre de l'objet de l'article 63 de la Loi – De plus, les nouveaux employés n'avaient pas été parties au processus de négociation collective, à la présentation de propositions de négociation collective et au vote correspondant, non plus qu'au scrutin sur la grève et à la prise de la décision d'entrer en grève sur déclaration du syndicat – L'importance qu'attache la Commission à la capacité des employés de déclarer une grève pleinement fondée l'incite à pencher en faveur d'un résultat qui maintienne cette capacité collective des employés de décider s'ils désirent que le syndicat continue à représenter leurs intérêts pendant la grève – Le fait d'accorder le droit de vote à un groupe d'employés qui n'ont jamais été représentés par le syndicat et dont les intérêts ne concordent pas avec ceux des employés membres de l'unité de négociation au début de la grève réduirait radicalement l'efficacité de l'action collective de faire grève – Au plus 50 % des bulletins remis par les employés membres de l'unité de négociation qui étaient admissibles à voter exprimaient une opposition au syndicat – Requête rejetée

WHL MANAGEMENT LIMITED PARTNERSHIP; RE: United Food and Commercial Workers International Union Canada Local 175; RE: Niroshitha Sadyathan and Frank Brown; OLRB File No. 2882-14-R; Dated April 2, 2015; Panel: Matthew R. Wilson, R. O'Connor and Carol Phillips (26 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Grief – Révision judiciaire – Licenciement – Le requérant avait été licencié pour cause d'insubordination et de fraude présumée relative au temps, et le syndicat avait déposé un grief pour contester le licenciement – La décision de l'arbitre avait maintenu le licenciement du requérant – Le syndicat avait avisé le requérant qu'il ne demanderait pas de révision judiciaire de la décision – Le requérant avait déposé une demande de révision judiciaire qui avait été rejetée, le requérant n'ayant pas la qualité voulue – Le requérant avait ensuite fait valoir que le syndicat avait manqué à son obligation de juste représentation en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les relations de travail* en ne demandant pas de révision judiciaire de la décision de l'arbitre – La Commission

avait rejeté la requête parce que le requérant avait manqué à établir *prima facie* le bien-fondé de l'affaire, soit que le fondement de la décision du syndicat ait été « arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi » – La Cour divisionnaire rappelle que son rôle se limite à examiner le caractère raisonnable de la décision de la Commission en se fondant sur les points en litige et la preuve présentée au moment de l'audience – Le requérant s'était contenté d'affirmer que la décision était « erronée » et que sa « cause était justifiée » – La Cour juge raisonnable la décision de la Commission; celle-ci avait appliqué la norme juridique correcte; elle avait examiné la preuve et les observations dont elle avait été saisie à l'époque; sa décision était justifiée, transparente et intelligible, et elle se rangeait au nombre des issues possibles acceptables – Requête rejetée

BOGDAN KOSCIK; RE: Ontario Labour Relations Board; RE: Ontario Public Service Employee Union; RE: Lakeridge Health Corporation; Divisional Court File No. DC-14-000634-00; Dated April 15, 2015; Panel: Corbett, Harvison Young and O'Marra JJ.
(4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Valoggia Linguistique Divisional Court No.15-2096	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No.49/15	0229-13-R	En cours
Sentry Electrical (Canada) ULC Divisional Court No. 041/15	0505-14-R	En cours
Charles Zubovits Divisional Court No. 3/15	1368-04-U	29 septembre 2015
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No.14-62782 (Ottawa)	2461-14-IO	En cours
BACU (BMC Masonry) Divisional Court No.459/14	3236-13-R 0451-14-U	17 septembre 2015
College Employer Council Divisional Court No.397/14	1143-14-CV	22 mai 2015
Dean Warren Divisional Court No.345/14	2336-13-U	22 septembre 2015
Donald A. Willams Divisional Court No.327/14	1129-13-U	En cours
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	En cours
Bogdan Kosciak Divisional Court No. DC-14-000636-00JR (Newmarket)	0956-13-U	Rejetée
John Harrison Divisional Court No. 189/14	1375-13-U	20 février 2015 En délibéré
Mary McCabe Divisional Court File No.14-2012 (Ottawa)	2737-12-U	En cours
LIUNA - Rudyard; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	27 avril 2015 Entendue, en délibéré
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	11 mai 2015
EllisDon Corporation Court of Appeal No. 36256 (EllisDon seeking leave to SCC)	0784-05-G	Admise Décision de la Commission rétablie